



Service d'Information et de Recherche Sociale
Rue Ernest Blérot 1 1070 Bruxelles
Belgique
www.sirs.belgique.be

Obligations en matière d'emploi en Belgique

Madame, Monsieur,

Vous souhaitez, en tant qu'employeur, envoyer temporairement du personnel en Belgique ou, en tant qu'indépendant, exécuter une commande en Belgique. Cela implique que vous êtes tenu de respecter certaines obligations légales. Vous trouvez ci-après un aperçu des principales obligations légales.

Résumé:

A/ Obligations en tant qu'employeur

- Limosa
- Attestation sécurité sociale A1
- Conditions de travail et de rémunération belges
- Pouvoir présenter des documents salariaux équivalents
- Permis de travail
- Séjour – inscription à la commune
- Bien-être – sécurité sur les lieux de travail

B/ Obligations en tant qu'indépendant

- Limosa
- Attestation de sécurité sociale A1
- Séjour – inscription à la commune
- Preuve de connaissance de gestion d'entreprise et attestation d'aptitude professionnelle
- Carte professionnelle

C/ Obligations en tant qu'agence d'intérim

D/ Payer des impôts ou non

E/ Inspection du travail – sanctions possibles – contacts internationaux

A) Obligations en tant qu'employeur envoyant du personnel en Belgique

On retrouve un tableau général des obligations sur les sites web suivants:

- le portail de l'autorité fédérale:
http://www.belgium.be/en/work/coming_to_work_in_belgium/ et
http://www.belgium.be/en/work/posting_workers_to_belgium
- le site de Limosa: <http://www.limosa.be/>

- et celui du Service public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale:
<http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=6540>
- (choisissez votre langage)

Bureau de liaison belge pour le détachement en Belgique (Single Point Of Contact- SPOC) :

Le bureau de liaison belge constitue un premier point de contact pour l'employeur étranger qui souhaite détacher des travailleurs en Belgique. Il est chargé d'informer les employeurs et les travailleurs détachés en Belgique sur les questions générales en matière de droit du travail et les aiguille éventuellement vers les services compétents.

Coordonnées du bureau de liaison belge:

SPF Emploi, Travail et Concertation sociale
Direction générale Relations individuelles du travail
Rue Ernest Blerot 1
1070 Bruxelles
Téléphone: + 32 (0)2 233 48 22
Fax: + 32 (0)2 233 48 21
E-mail: rit@emploi.belgique.be

1) Effectuer une déclaration Limosa avant le début des activités:

Lorsque vous exécutez partiellement ou temporairement des missions en Belgique comme employeur non-belge, vous devez, préalablement aux travaux, faire une déclaration électronique de la présence de vos travailleurs en Belgique. Immédiatement après la déclaration, un récépissé L-1 est délivré. Ce récépissé doit être présenté au client ou commanditaire belge. Pour plus de renseignements, voyez:

FR: https://www.socialsecurity.be/foreign/fr/employer_limosa/home.html

et www.Limosa.be

2) Disposer d'un document A1:

Les dispositions européennes en matière de sécurité sociale prévoient que l'État membre où le travail est effectué, est compétent pour la sécurité sociale (= prestations et cotisations). Une exception à ce principe est le détachement. En cas de détachement, la sécurité sociale de l'État membre d'où la personne est envoyée continue de s'appliquer. Pour pouvoir détacher (), l'employeur doit satisfaire à une série de conditions:

1. En tant qu'employeur, vous devez normalement exercer des activités substantielles dans le pays d'origine, ce qui est évalué à la lumière des critères suivants:

- Le lieu du siège statutaire et du bureau principal de l'entreprise;
- Le nombre de collaborateurs administratifs occupés dans le pays d'origine;
- Le lieu d'embauche des travailleurs détachés;
- Le lieu où est conclue la majorité des contrats avec les clients;
- Le droit applicable aux contrats passés avec les travailleurs et les clients;
- Le chiffre d'affaires réalisé dans le pays d'origine.

2. Le lien organique entre employeur et travailleur doit être conservé pendant toute la période de détachement;
3. Le travailleur n'est pas détaché en remplacement d'un autre travailleur
4. La durée prévue de l'emploi dans l'autre pays n'excède pas 24 mois;
5. Préalablement au moment du détachement, le travailleur doit être assuré socialement dans le pays d'origine.

FR: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:106:0005:0008:FR:PDF>

FR : <http://ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=4944&langId=fr>

La licéité du détachement est démontrée au moyen du formulaire A1, que vous pouvez obtenir auprès de l'institution de sécurité sociale de votre pays d'origine. Vous devez veiller à pouvoir produire ce formulaire à chaque inspection.

Attention: demandez à temps le formulaire dans votre pays; cela peut prendre quelque temps avant que le document vous soit remis. Pour plus de renseignements, voyez:

Fr.: <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=857&langId=fr&intPageId=972>

FR : <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=868> (choisissez votre langue)

3) Respect du noyau dur des conditions de travail et de rémunération belges: Pendant le détachement, vous êtes tenu, en tant qu'employeur, de suivre les règles de protection des travailleurs en vigueur en Belgique, notamment:

- Le salaire minimum: le salaire brut du travailleur ne peut être inférieur au salaire minimum en vigueur dans le secteur concerné en Belgique. Dans ce cadre, certaines indemnités forfaitaires censées servir de remboursement ou d'indemnisation de frais supportés effectivement pour le logement, l'alimentation ou le voyage ne peuvent, en principe, être prises en compte comme faisant partie du salaire minimum (article 3, 7 de la directive 96/71/CE).
- La durée de travail: le maximum permis d'heures de travail et les pauses minimum obligatoires sont à respecter. En cas d'heures supplémentaires, un supplément de 50 % (ou 100 % les dimanches et jours fériés) doit être payé.
- L'octroi du repos () les jours fériés rémunérés applicables en Belgique () et l'octroi des () jours de congé annuels ().

Dans certains secteurs, des cotisations sont dues aux fonds de sécurité d'existence, notamment dans le secteur de la construction; pour plus de renseignements, voyez:

FR

https://www.socialsecurity.be/foreign/fr/employer_limosa/infos/documents/pdf/opoc_brochure_F.pdf

FR:

https://www.socialsecurity.be/foreign/fr/employer_limosa/infos/otherobligations/construction_sector.html

EN:

https://www.socialsecurity.be/foreign/en/employer_limosa/infos/otherobligations/construction_sector.html

DE:

https://www.socialsecurity.be/foreign/de/employer_limosa/infos/otherobligations/construction_sector.html

Pour plus () de renseignements concernant le droit du travail applicable en cas de détachement, nous pouvons vous orienter vers ():

NL: <http://www.werk.belgie.be/defaultTab.aspx?id=6224>

FR: <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=6224>

EN: <http://www.employment.belgium.be/defaultTab.aspx?id=6224>

4) À la demande de l'inspection du travail: Pouvoir présenter des documents salariaux équivalents. L'employeur étranger doit, à la demande des services d'inspection sociale, pouvoir produire une copie des documents salariaux prévus dans le pays où il est établi et qui sont comparables à ceux prévus en Belgique. C'est à ces conditions que s'applique une dérogation quant à la tenue du compte individuel et de décompte de paie suivant le modèle belge.. Pour plus de renseignements, voyez:

NL: <http://www.werk.belgie.be/defaultTab.aspx?id=6196#AutoAncher4>

FR: <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=6196#AutoAncher4>

EN: <http://www.employment.belgium.be/defaultTab.aspx?id=6196#AutoAncher4>

5) Demander des permis de travail: Dans certains cas, un employeur étranger doit demander pour ses travailleurs non belges une autorisation d'occupation, ces travailleurs devant être en possession d'un permis de travail. Pour plus de renseignements, voyez:

Flandre: <http://www.werk.be/online-diensten/werknemers-buitenlandse-nationaliteit>

Wallonie: http://emploi.wallonie.be/Emploi_Formation/Travailler/Obtenir_permis.html

Région de Bruxelles-Capitale: <http://www.werk-economie-emploi.irisnet.be/fr/permis-de-travail>

Communauté germanophone: <http://www.dglive.be/desktopdefault.aspx/tabid-269/>

6) Demander des documents de séjour: Quand des non- résidents de l'UE désirent venir en Belgique pour travailler, ils devront demander un visa long séjour auprès de l'Ambassade belge compétente pour le pays où ils résident. Plus de renseignements concernant le procédure et les documents requis peuvent être trouvés sur notre site web:

NL: https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/NL/Gidsvandeprocedures/Pages/In_Belgie_werken.aspx

FR: <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Travail.aspx>

EN: <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/EN/Application-guides/Pages/Working.aspx>

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez prendre contact avec l'infodesk (infodesk@ibz.fgov.be –tel: 0032 2 793.80.00).

Quand des habitants de l'UE viennent en Belgique pour travailler, ils doivent s'inscrire auprès de l'administration de la commune où ils ont leur résidence temporaire. Cela ne s'applique pas aux personnes résidant à l'hôtel, dans une auberge de jeunesse ou sur un camping. Vous recevrez un récépissé ou une annexe 3 ter.

Article 41 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

NL: [https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/NL/Gidsvandeprocedures/Pages/Recht_op_verblijf -
3_maanden.aspx](https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/NL/Gidsvandeprocedures/Pages/Recht_op_verblijf_-_3_maanden.aspx)

FR: [https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Le_droit_de_sejourner -
de_3_mois.aspx](https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Le_droit_de_sejourner_-_de_3_mois.aspx)

EN: https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/EN/Applicationguides/Pages/STAYING_less_than_3_months.aspx

7/ Sécurité sur les lieux de travail:

La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses arrêtés d'exécution s'appliquent à tout employeur occupant des travailleurs sur le territoire belge. Cette loi est la transposition en droit belge de la directive-cadre 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

Vous trouverez plus de renseignements concernant le bien-être au travail à:

NL : <http://www.werk.belgie.be/defaultTab.aspx?id=38260>

FR : <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=38260>

EN : <http://www.employment.belgium.be/defaultTab.aspx?id=38260>

DE: <http://www.beswic.be/fr/legislation/belgische-gezetgebung>

B/ Obligations comme indépendant (sans installation fixe en Belgique)

1) Faire une déclaration Limosa avant le début des activités: Quand vous effectuez temporairement ou partiellement des missions en Belgique comme travailleur indépendant non belge, vous devez au préalable faire une déclaration électronique de votre présence, notamment de vos données d'identité, l'utilisateur belge... Immédiatement après la déclaration, un récépissé L-1 sera délivré. Ce récépissé doit être présenté au client (ou commanditaire) belge et au service d'inspection.

Pour plus de renseignements, voyez:

NL: https://www.socialsecurity.be/foreign/nl/employer_limosa/home.html

FR: https://www.socialsecurity.be/foreign/fr/employer_limosa/home.html

EN : https://www.socialsecurity.be/foreign/en/employer_limosa/home.html

DE : https://www.socialsecurity.be/foreign/de/employer_limosa/home.html

2) Disposer d'un document A1:

Les dispositions européennes en matière de sécurité sociale prévoient que l'État membre où le travail est effectué, est compétent pour la sécurité sociale (= prestations et cotisations). Une exception à ce principe est le détachement. En cas de détachement, la sécurité sociale de l'État membre d'où la personne est envoyée continue de s'appliquer. Ce qui est défini sur la base des critères suivants :

- disposer d'un espace de bureau dans le pays d'origine;
- posséder une carte professionnelle dans le pays d'origine;
- posséder un numéro de TVA et payer des impôts dans le pays d'origine ;
- être inscrit à la Chambre de commerce ou auprès d'une organisation professionnelle.

FR: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:106:0005:0008:FR:PDF>

FR: <http://ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=4944&langId=fr>

Cela n'est possible qu'au moyen du formulaire A1. Vous pouvez obtenir ce formulaire auprès de l'institution de sécurité sociale compétente de votre pays. Veillez cependant à ce que le formulaire de détachement puisse être présenté à chaque inspection.

Attention: demandez à temps le formulaire dans votre pays; cela peut prendre quelque temps avant que le document vous soit remis. Pour plus de renseignements, voyez:

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=857&langId=fr&intPageId=972>

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=868>

(choisissez votre langue)

3) Demander des documents de séjour: Un indépendant non-belge doit demander des documents de séjour dans sa commune de séjour s'il vient en Belgique dans le cadre d'activités économiques.

Quand des non-résidents de l'UE désirent venir en Belgique pour travailler, ils devront demander un visa long séjour auprès de l'Ambassade belge compétente pour le pays où ils résident. Plus de renseignements concernant le procédé et les documents requis peuvent être trouvés sur notre site web:

- NL: https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/NL/Gidsvandeprocedures/Pages/In_Belgie_werken.aspx
- FR: <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Travail.aspx>
- EN:
<https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/EN/Application-guides/Pages/Working.aspx>

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez prendre contact avec l'infodesk (infodesk@ibz.fgov.be –tel: 02/793.80.00).

Quand des habitants de l'UE viennent en Belgique pour travailler, ils doivent s'inscrire auprès de l'administration de la commune où ils ont leur résidence temporaire. Cela ne s'applique pas aux

personnes résidant à l'hôtel, dans une auberge de jeunesse ou sur un camping. Vous recevrez un récépissé ou une annexe 3 ter.

Article 41 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Pour plus de renseignements, voyez :

NL: https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/NL/Gidsvandeprocedures/Pages/Recht_op_verblijf_-_3_maanden.aspx

FR: https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Le_droit_de_sejourner_-_de_3_mois.aspx

EN:

https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/EN/Applicationguides/Pages/STAYING_less_than_3_months.aspx

4) Fournir la preuve de connaissances de base en gestion d'entreprise: Un indépendant non-belge doit prouver une connaissance de base en gestion d'entreprise. Pour un grand nombre de professions réglementées, comme entrepreneur de travaux de construction, de peinture, d'électricité..., des capacités professionnelles spécifiques doivent également être prouvées.

Coordonnées des instances compétentes:

Flandre

Agentschap Ondernemen
Boulevard Roi Albert II, 35 boîte 12
1030 Bruxelles
Tel.: 0800 20 555

<http://www.vlaanderenonderneemt.be/start/welke-ondernemersvaardigheden-moet-u-bewijzen>

Bruxelles

Bruxelles Economie et Emploi
Service Economie
Boulevard du Jardin Botanique, 20
1035 Bruxelles
Tel.: 02 800 35 93
Tel.: 02 800 33 61

<http://www.werk-economie-emploi.irisnet.be/home> (kies uw taal)

Wallonie

Service public de Wallonie
Place Joséphine-Charlotte 2
5100 Namur (Jambes)
Tél. : 0800 11 901

<http://www.wallonie.be/fr/demarche/theme-list/12>

Les entreprises étrangères de l'Espace économique européen ne doivent, conformément à l'article 5 de la directive 2005/36 du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005, pas prouver les compétences d'entrepreneur s'ils viennent effectuer temporairement et occasionnellement des travaux en Belgique sans se fixer en Belgique et si:

1) elles sont établies légalement dans leur pays d'origine pour y exercer la même profession;
et

2) si elles ont exercé la profession pendant au moins deux ans au cours des dix ans précédant les travaux.

La condition de deux ans d'exercice de la profession est supprimée quand la profession est réglementée dans le pays d'origine.

5) Disposer d'une carte professionnelle: Pour pouvoir travailler en Belgique en tant qu'indépendant non-UE, l'étranger doit généralement disposer d'une carte professionnelle. Pour plus de renseignements, voyez:

Flandre

<http://www.vlaanderen.be/nl/ondernemen/vergunningen-en-regelgeving/beroepskaart-voor-vreemdelingen>

Bruxelles

<http://www.werk-economie-emploi.irisnet.be/carte-professionnelle-pour-ressortissants-etrangers>

Wallonie

<http://www.wallonie.be/fr/demarche/theme-list/12>

C/ Obligations comme agence d'intérim

1) Les agences étrangères sont tenues, à l'égard des intérimaires détachés vers la Belgique, de respecter les mêmes obligations que les employeurs qui détachent des travailleurs vers la Belgique (voir point A).

2) Obtenir au préalable une agréation comme agence d'intérim: La mise à disposition (prêt) de personnel est en principe interdite, sauf pour une agence d'intérim agréée. L'activité d'une agence d'intérim en Belgique implique aussi une agréation préalable par les autorités compétentes (Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale, Communauté flamande, Communauté germanophone) selon la région où le travailleur intérimaire est occupé. Pour plus de renseignements, voyez:

Flandre:

<http://www.werk.be/online-diensten/bureaus-private-arbeidsbemiddeling/erkenning-van-uitzendingbureaus>

Wallonie:

http://emploi.wallonie.be/Pour_Vous/agences_placement1.html

Région de Bruxelles-Capitale:

<http://www.werk-economie-emploi.irisnet.be/agences-d-emploi-privees>

Communauté germanophone :

<http://www.dglive.be/desktopdefault.aspx/tabid-274/5241read-34546/>

D/ Obligations fiscales

La Belgique a conclu avec de nombreux pays un traité réglant les modalités de paiement des impôts. Vous pouvez consulter ces traités sur www.fisconet.fgov.be

(choisissez votre langue) .

Pour plus de renseignements à propos de votre situation spécifique, vous pouvez prendre contact avec:

le SPF Finances
Administration générale de la Fiscalité
International – Belintax
North Galaxy, Tour A - 15
boulevard du Roi Albert II 33, bte 26
1030 Bruxelles
Tél. 0032 257 634 70 ou belintax@minfin.fed.be

E/ Inspection du travail et sanctions

1. **Inspection et contrôle:** Divers services d'inspection sociale exercent des contrôles sur les lois sociales pour lesquelles ils sont déclarés compétents par le législateur.

Pour plus de renseignements relatifs à leur identification, compétences, moyens d'action voir:

<http://www.sirs.belgique.be/siodsirs/default.aspx?id=19872>

2. Le non-respect des obligations décrites aux rubriques A, B et C peut être sanctionné par des pénalités qui, selon la gravité de l'infraction, peuvent s'élever jusqu'à 36.000 euros par travailleur concerné. Le cas échéant, des poursuites pénales ou administratives (amendes administratives) sont possibles.
3. Les sanctions se trouvent dans le Code Pénal Social du 2 juin 2010, article 101, 102 et article 52 de la loi du 5 mars 1952 concernant les opécimes sur les amendes administratives

Niveaux de sanctions	sanctions		
	sanction prison	sanction pénale	sanction administrative
niveau 1			60 à 600 euros
niveau 2		300 à 3.000 euros	150 à 1.500 euros
niveau 3		600 à 6.000 euros	300 à 3.000 euros
niveau 4	6 mois à 3 ans	et/ou 3.600 à 36.000 euros	1.800 à 18.000 euros

4. Le non-respect de certaines obligations peut aussi avoir d'autres conséquences. Pour certaines d'entre elles, votre client, l'utilisateur belge, peut être poursuivi pénalement également.

- La «mise à disposition» illégale de personnel. Pour plus de renseignements, voyez:

NL: <http://www.werk.belgie.be/defaultTab.aspx?id=3470>

FR: <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=3470>

- la responsabilité solidaire pour les salaires. Pour plus de renseignements, voyez:

NL: <http://www.werk.belgie.be/defaultTab.aspx?id=442#AutoAncher4>

FR: <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=442>

- les sanctions pour occupation illégale de travailleurs d'en dehors de l'EEE:

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?doclang=FR&text=&pageIndex=0&mode=DOC&docid=131162&occ=first%3F%3D1&dir=&cid=1024297>

(choisissez votre langue)

- les faux indépendants. Pour plus de renseignements, voyez:

NL : <http://www.werk.belgie.be/defaultTab.aspx?id=42017>

FR: <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=42017>

- 5 L'inspection du travail entretient d'étroits contacts avec ses collègues à l'étranger, tant en ce qui concerne la vérification des documents A1 via les SPOC, que pour d'autres renseignements via l'IMI, la plate-forme de l'Union européenne des autorités de contrôle compétentes: http://ec.europa.eu/internal_market/imi-net/index_fr.html
(choisissez votre langue).

Cet échange de renseignements permet de collecter des preuves solides en ce qui concerne les infractions commises en Belgique par une entreprise étrangère.